



Élections législatives générales du 23 septembre 2026

Le guide de la HACA pour comprendre le pluralisme d'expression politique à la radio et à la télévision

General Legislative Elections of September 23, 2026

HACA's Guide to Understanding Political Pluralism of Expression on Radio and Television



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
HACA
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle







1

Définition et finalité

Qu'est-ce que le pluralisme d'expression dans les médias audiovisuels



Le pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions est garanti par l'accès régulé à ces médias des divers courants d'opinion et de pensée, pour permettre aux citoyennes et citoyens de disposer d'éléments d'information, d'éclairage et d'appréciation des différentes positions sur l'actualité politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que sur les questions d'intérêt général.

Cette régulation est assurée notamment par une répartition équitable et équilibrée des temps de parole et d'antenne des personnalités publiques dans les programmes d'information (journaux d'information et émissions de débat) diffusés par les radios et les télévisions, publiques et privées.

- Le temps de parole correspond à la durée pendant laquelle s'exprime directement une personnalité publique (représentant d'un parti politique, d'un syndicat, d'une organisation professionnelle ou d'une association).

- Le temps d'antenne est plus large : il inclut le temps de parole ainsi que les commentaires journalistiques, reportages et images consacrés à ces personnalités publiques.

Quelle est la finalité de la garantie du pluralisme d'expression politique lors des périodes électorales



La Constitution du Royaume a consacré, à travers les valeurs, les principes et les règles qu'elle a édictés et les institutions qu'elle a instaurées, trois leviers essentiels à la consolidation de

la démocratie : la représentation, la parité et la participation. Elle a également considéré que les élections libres, sincères et transparentes sont le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Les radios et les télévisions, publiques comme privées, contribuent de manière significative à la promotion de la culture démocratique, au développement de la conscience politique et au renforcement de la participation citoyenne. En période électorale, elles mobilisent les citoyennes et les citoyens en les incitant à exercer leur droit de vote et à choisir celles et ceux qui les représenteront dans la conduite des affaires publiques.

En tant qu'instance indépendante de régulation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle -HACA, veille, en application de son mandat constitutionnel, à garantir le droit des citoyennes et citoyens électeurs à l'information et à l'accès aux opinions et aux positions des différents acteurs politiques participant aux élections.

Quelle relation existe-t-il entre le respect de la liberté éditoriale et la garantie d'une expression pluraliste ?



Le législateur marocain, tant à travers la loi n° 77-03 que la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, a consacré le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. La liberté éditoriale reconnue aux opérateurs éditeurs de services radiophoniques et télévisuels ne saurait toutefois les soustraire à l'obligation démocratique qui leur incombe, en matière de respect du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée.

L'article 4 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose ainsi: « Sous réserve (...) de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinion et de pensée (...), les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes (...). Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale. »

La préservation de la liberté éditoriale n'est nullement antinomique avec la garantie d'une expression pluraliste. La première a pour finalité de soustraire les médias audiovisuels à toute forme de censure ; la seconde a pour objectif de garantir que l'exercice de cette liberté demeure conforme à l'exigence de diversité des opinions et au droit du public à une information équilibrée et objective. C'est précisément, l'articulation harmonieuse entre ces deux principes qui contribue au renforcement de l'indépendance et de la crédibilité des médias et leur permet d'assumer pleinement leur responsabilité sociétale.

La garantie du pluralisme : un droit de l'acteur politique ou un droit du citoyen

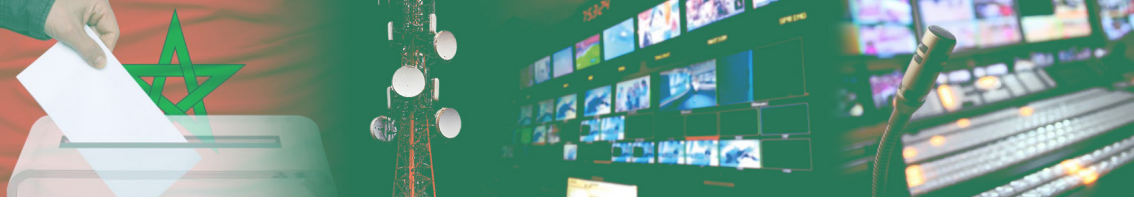


Le pluralisme de l'expression dans les services de radio et de télévision ne saurait être considéré comme une finalité en soi. Il doit être appréhendé moins comme un privilège accordé aux acteurs politiques, économiques, sociaux ou culturels que

comme un instrument mis en place par le législateur afin de garantir au citoyen et à la citoyenne leur droit à l'information.

En période électorale, cette exigence prend une dimension cruciale : elle permet à chaque individu de confronter une pluralité d'opinions, de programmes et de positions, condition indispensable pour former un jugement libre et exercer son droit de vote de manière éclairée et en toute connaissance de cause. Il est important de noter que la juste représentation dans les médias des courants de pensée et d'opinion, sur laquelle veille le régulateur tant en période électorale qu'en dehors du contexte électoral, participe de la pratique démocratique. Elle favorise le développement de l'esprit critique des citoyens face aux enjeux de la gestion publique et de la vie en société, contribuant ainsi à la construction et à l'exercice d'une citoyenneté active et responsable.





Les référentiels constitutionnel et légal

Quels sont les fondements constitutionnels de la régulation du pluralisme dans les médias audiovisuels ?

La garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les radios et les télévisions est une mission constitutionnelle de la HACA prévue au niveau de deux dispositions de la Constitution du Royaume.

« La loi (...) garantit l'accès [aux moyens publics de communication] en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. (...) la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme ».

Article 28 de la Constitution

« La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel (...) ».

Article 165 de la Constitution

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle – CSCA qui est l'organe délibératif et décisionnaire de la HACA dispose d'un mandat institutionnel général en matière de veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les radios et les télévisions. Cette responsabilité du CSCA s'exerce en période normale comme en période électorale. En dehors des périodes électorales, le CSCA élabore un relevé trimestriel précis et exhaustif du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives dans les journaux et magazines d'information traitant de sujets d'intérêt public, dans les radios et les chaînes de télévision, publiques et privées.

Ce relevé est adressé au Chef du gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales, des chambres professionnelles, ainsi qu'au Conseil National des Droits de l'Homme et au Conseil Economique, Social et Environnemental. Il est également publié sur le site internet de la HACA (www.haca.ma).



Le relevé est élaboré conformément aux règles de la décision n° 20-18 du CSCA, adoptée en 2018 et relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les services

de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires, qui a abrogé et remplacé la décision n° 46-06, édictée par la Conseil Supérieur sur le même sujet en 2006.



Quels sont les fondements juridiques de l'action de la HACA en période électorale ?

Conformément à l'article 4 (alinéa 6) de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité, le CSCA contrôle le respect des règles d'expression pluraliste « dans le respect de l'équité territoriale, de l'équilibre, de la représentativité, de la diversité et du non-accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique ».

L'article 28 de la même loi l'habilite, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à fixer les règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste.

En période électorale, le CSCA édicte, à l'occasion de chaque scrutin, une décision spécifique destinée aux radios et aux télévisions. Une décision a ainsi été prise pour chacune des élections de 2007, 2011, 2015, 2016 et 2021, et de nouveau pour le scrutin de 2026.

La décision définit la durée de la période électorale, la catégorie des programmes suivis par la HACA, les règles encadrant les émissions de la période électorale, celles applicables au jour du scrutin et celles relatives aux programmes de la campagne officielle dans les médias publics.

Il est à noter que ce texte normatif lié aux élections ne se substitue pas à la décision du CSCA n° 20-18. Cela signifie que les contenus audiovisuels sans rapport avec les élections continuent en période électorale, d'être encadrés par les règles générales du pluralisme.

Ainsi, la décision prise par le CSCA pour encadrer le pluralisme d'expression pendant les élections législatives du 23 septembre 2026 est fondée sur plusieurs textes législatifs et réglementaires :

- la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle;
- la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle;
- la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des Représentants ;
- la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques ;
- la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales et à l'usage des moyens audiovisuels publics ;
- la loi n° 30-11 relative à l'observation des élections;
- le décret n° 2-11-610 relatif à l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle publics lors des campagnes électorales.



3

Les modalités de régulation du pluralisme d'expression politique en période électorale

Comment est déterminée la période électorale concernée par la gestion du pluralisme



Les radios et les télévisions, publiques et privées, commencent, bien avant le lancement de la campagne électorale officielle, à adapter leurs offres d'information et à animer le débat public en relation avec les élections. La visibilité des candidats, l'expression des prises de position des acteurs politiques, ainsi que l'intérêt des citoyens et des électeurs se construisent en effet progressivement, et non à partir du seul premier jour de la campagne officielle. C'est pourquoi le

CSCA renforce sa veille en amont de l'ouverture formelle de la campagne et définit une période électorale qui recouvre à la fois la précampagne et la campagne électorale officielle, afin de prévenir l'apparition de déséquilibres précoces dans l'accès à l'antenne.

Pour les législatives du 23 septembre 2026, la période électorale s'étend sur trente-neuf jours, de la première heure du samedi 15 août 2026 à minuit au mardi 22 septembre 2026 à minuit. Elle se compose d'une précampagne de vingt-six jours (du 15 août au 9 septembre à minuit) et d'une campagne électorale officielle de treize jours (du 10 au 22 septembre à minuit).



Que recouvrent les « programmes de la période électorale »

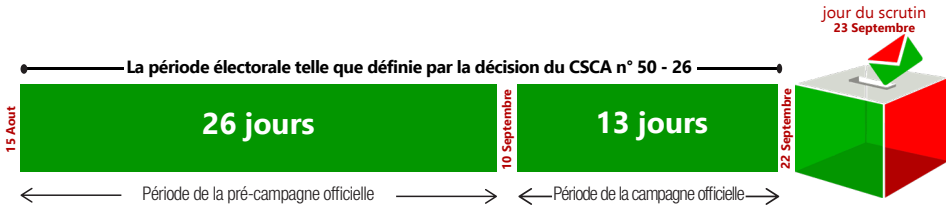


Les « programmes de la période électorale » renvoient à deux catégories :

1-Les programmes relevant de l'initiative propre des radios et des télévisions et engageant leur pleine responsabilité éditoriale. Ils recouvrent l'ensemble des émissions diffusées pendant les périodes de précampagne et de campagne officielle qu'elles soient enregistrées ou diffusées en direct, dès lors qu'elles abordent, entièrement ou partiellement, de manière prévue ou incidente

(lorsqu'un sujet électoral surgit au fil d'une émission qui n'y était pas initialement consacrée), des sujets liés aux élections.

Ces programmes dédiés à l'information et au débat électoral sont diffusés par les radios et les télévisions publiques au titre de leur mission de service public. Les opérateurs audiovisuels privés ne sont pas soumis à cette obligation mais ils ont la latitude de mettre en place une offre de programmes se rapportant aux élections. Dans ce cas, ils sont tenus de respecter dans ces programmes les normes édictées par le CSCA en la matière.



2- Les programmes définis par le décret n° 2.11.610 et diffusés exclusivement pendant la campagne électorale officielle. Ces programmes se composent des interventions d'expression directe des partis politiques, des interventions de leurs représentants comme invités des journaux d'information, et de la couverture de leurs rassemblements électoraux. Seuls les six services audiovisuels publics désignés nommément par ce décret sont concernés par la diffusion des programmes spécifiques de la campagne électorale officielle. Il s'agit des services suivants : Al Aoula, Tamazight, 2M et Medi1 TV, la Radio nationale et la Radio Amazighe.

Comment est apprécié le principe de l'équité dans la gestion du pluralisme d'expression dans les programmes radiophoniques et télévisuels dédiés à la période électorale



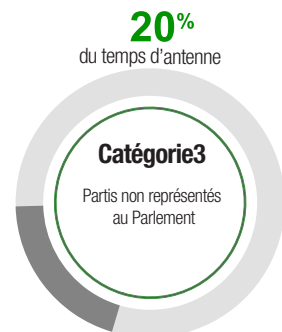
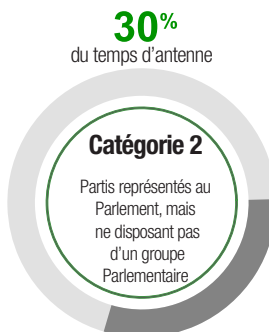
L'accès équitable des partis politiques aux radios et télévisions pendant la période électorale est déterminé en fonction de leur représentativité au

sein des deux Chambres du Parlement. La répartition entre les partis politiques du volume horaire global du temps d'antenne dans les émissions de la période électorale se fait sur la base de l'appartenance à l'une des trois catégories suivantes :

-La première catégorie est composée des partis politiques disposant d'un groupe parlementaire au sein de l'une des deux Chambres du Parlement (50% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis à égalité entre les partis de cette catégorie) ;

-La deuxième catégorie est composée des partis politiques représentés au Parlement, mais ne disposant pas d'un groupe parlementaire au sein de l'une des deux Chambres du Parlement (30% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis à égalité entre les partis de cette catégorie) ;

-La troisième catégorie est composée des partis politiques non représentés au Parlement (20% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis à égalité entre les partis de cette catégorie).





Quelle programmation des interventions des partis politiques pendant la campagne électorale officielle



C'est le décret n° 2.11.610 qui fixe les conditions de répartition et de diffusion des émissions spécifiques à la campagne électorale officielle en fonction de la représentativité parlementaire des partis politiques.

Type de programme	partis politiques catégorie 1	partis politiques catégorie 2	partis politiques catégorie 3
Intervention d'expression directe	7 minutes × 3 séances sur chaque service audiovisuel concerné	5 minutes × 3 séances sur chaque service audiovisuel concerné	3 minutes × 3 séances sur chaque service audiovisuel concerné
Invité des journaux d'information	5 minutes sur chaque service audiovisuel concerné	3 minutes sur chaque service audiovisuel concerné	—
Couverture des rassemblements électoraux	3 minutes sur chaque service audiovisuel concerné	2 minutes 30 secondes sur chaque service audiovisuel concerné	2 minutes sur chaque service audiovisuel concerné

L'ordre de passage des représentants des partis, pour les interventions d'expression directe comme pour les invitations aux journaux d'information, est fixé par tirage au sort, organisé sous la présidence

d'un représentant du gouvernement, en présence des représentants des partis participant aux élections et des radios et télévisions concernées. La HACA y assiste en qualité d'observatrice.



Quels éléments sont proscrits dans les programmes de la campagne officielle



! Pour préserver la neutralité des programmes de la campagne officielle et éviter toute forme d'instrumentalisation des emblèmes, des institutions ou des espaces à caractère public, religieux ou commercial, certaines restrictions légales sont à respecter dans le contenu des programmes de la campagne officielle. Les interdictions concernent l'usage d'emblèmes nationaux, les apparitions dans les lieux de culte, à l'intérieur de sièges officiels ainsi que tout élément s'apparentant à une marque commerciale. L'utilisation du drapeau du Royaume et de l'hymne national ainsi que le portrait officiel de Sa Majesté le Roi accroché dans les salles de rassemblement de la campagne sont autorisés.





4

Les règles régissant la période électorale 2026 dans les médias audiovisuels

Quelles sont les principales règles imposées par la décision normative du CSCA applicable aux élections du 23 septembre 2026 ?

À l'occasion du scrutin du 23 septembre 2026, le CSCA a adopté, le 16 juin 2026, une décision relative à la garantie du pluralisme de l'expression politique dans les services de communication audiovisuelle. Structurée en cinq chapitres et trente articles, la décision n° 50-26 définit les notions clés et les principes généraux, encadre les émissions de la période électorale, rappelle les règles encadrant les programmes du jour du scrutin et ceux de la campagne officielle dans les médias publics et arrête les dispositions générales.

Comment les candidatures d'une même circonscription sont-elles traitées ?

Les radios et les télévisions veillent à ce que les candidatures relevant d'une même circonscription électorale bénéficient d'une couverture équivalente, dès lors que la couverture traite d'une candidature déterminée au sein de cette circonscription.

Comment l'équité s'applique-t-elle aux services audiovisuels régionaux et locaux ?

Les radios et les télévisions à couverture régionale et locale, publiques et privées, suivent les développements et les événements électoraux, en particulier ceux relatifs aux listes régionales, en cohérence avec l'objet de leur licence et leurs cahiers des charges.

Quelles sont les restrictions rappelées par la décision du CSCA concernant le contenu des programmes électoraux ?

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et telles que rappelées par la décision du CSCA, les radios et les télévisions doivent veiller à ce que les émissions diffusées pendant la période électorale ne comportent, en aucun cas, de contenus susceptibles de :

- porter atteinte aux constantes du Royaume, à l'ordre public, à la dignité humaine, à la vie privée ou au respect d'autrui;
- inciter au racisme, à la haine ou à la violence;
- divulguer des données protégées;
- appeler à la collecte de fonds.

Comment la désinformation et l'intelligence artificielle sont-elles encadrées ?

Les radios et les télévisions sont appelées, dans le respect de la liberté d'expression, à lutter contre les fausses informations susceptibles d'influencer le déroulement normal des élections et à élever la vigilance du public à l'égard des informations trompeuses. Elles s'abstiennent de diffuser tout contenu électoral fabriqué ou généré au moyen de l'intelligence artificielle de nature à induire le public en erreur ; un tel contenu n'est admis qu'à des fins d'information, d'explication ou de vérification, et doit alors être clairement signalé.

Quelles règles professionnelles les radios et télévisions doivent-elles observer pour garantir l'impartialité et l'honnêteté de l'information électorale



Les radios et les télévisions distinguent l'information du commentaire et s'abstiennent de toute diffamation, injure ou outrage ; elles ne séparent pas de leur contexte les déclarations des acteurs politiques et veillent à ce que les journalistes et animateurs ne tirent pas profit de leur position pour exprimer des idées partiales.

La présence des candidats et des personnalités affiliées à des partis est circonscrite aux seules émissions de la période électorale, à l'exclusion des programmes culturels, sportifs, artistiques, de divertissement et de jeux ; cette exclusion vise à soutenir l'égalité des chances dans la compétition, à éviter toute propagande électorale indirecte au profit d'un candidat ou d'un parti, et à ne pas induire le public en erreur sur la nature des programmes. Les journalistes, animateurs et collaborateurs candidats, ou ayant publiquement déclaré leur soutien, voient leur apparition suspendue dans l'ensemble des programmes, dès l'annonce officielle des candidatures et jusqu'à la fin du scrutin. Enfin, la qualité des experts, universitaires, analystes, commentateurs, influenceurs et acteurs associatifs doit être transparente, leur éventuelle appartenance partisane portée à la connaissance du public.

Quelle représentation paritaire des hommes et des femmes pendant la campagne électorale



Eu égard au lien entre la parité dans l'action politique et l'effectivité de l'égalité entre les femmes et les hommes, les radios et les télévisions accompagnent les partis dans la réalisation de l'égalité au niveau du choix de leurs représentants,

et veillent à associer les femmes au traitement de l'ensemble des questions d'intérêt public liées aux élections, et non aux seules questions féminines.

Quelle représentation des jeunes, des Marocains du monde et des personnes en situation de handicap dans les programmes de la période électorale

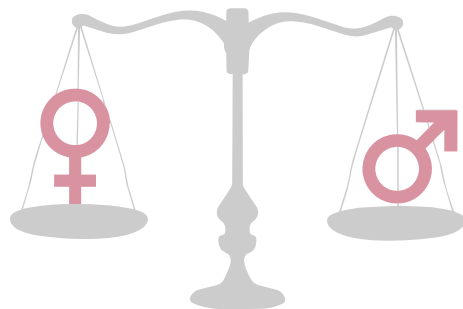


Les radios et les télévisions veillent à garantir la présence des jeunes et des Marocains du monde dans les émissions de la période électorale et à les associer au débat public. Elles garantissent l'accès des personnes en situation de handicap par des moyens appropriés — langue des signes, sous-titrage, audiodescription — chaque fois que la nature du programme le permet, et veillent à les associer au débat.

Quelle obligation en matière de garantie du pluralisme linguistique



Les radios et les télévisions prennent en compte le pluralisme linguistique dans les émissions de la période électorale, dans le respect des obligations linguistiques prévues par leurs cahiers des charges.





5

Les règles spécifiques au jour du scrutin

Quelles règles encadrent les sondages d'opinion en période électorale



Quelles dispositions s'appliquent le jour du scrutin



Les radios et les télévisions suspendent la diffusion des résultats de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections, durant la période s'étendant du quinzième jour précédant le début de la campagne officielle — soit, en 2026, à partir du 26 août — jusqu'à la fin de l'opération de vote. En dehors de cette période, toute diffusion d'un sondage doit faire preuve d'une transparence totale : identité du commanditaire et de l'organisme réalisateur, objet, échantillon, lieu, dates et marge d'erreur.

Le jour du scrutin, les radios et les télévisions s'abstiennent de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les résultats de sondages fondés sur l'avis des électeurs à la sortie des bureaux de vote, ainsi que toute estimation ou tout pronostic, jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote. Elles s'abstiennent de diffuser tout contenu de nature électorale au profit des partis, et tout résultat avant la fin du scrutin sur l'ensemble du territoire national, de même que toute déclaration, communiqué ou commentaire des observateurs avant la fin du scrutin.



6 Quel dispositif interne la HACA déploie-t-elle pendant la période électorale ?

Parallèlement à l'exercice de ses attributions habituelles, le CSCA siège en session ouverte tout au long de la période électorale et peut statuer en urgence sur toute affaire dont il est saisi ou qu'il décide d'examiner d'office, après demande d'explication adressée à l'opérateur concerné. Un comité «Veille et Accompagnement», constitué de représentants de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, assure un suivi instantané et rigoureux, mobilise une équipe de cadres et de techniciens sept jours sur sept et produit les données quantitatives et qualitatives de suivi. En amont, la HACA notifie la décision normative aux opérateurs et aux partis, organise une réunion

d'explicitation de ses dispositions, et invite chaque opérateur à désigner un interlocuteur «pluralisme». Elle met à leur disposition une plateforme numérique, « Haca Bridges Pluralisme », pour déclarer les programmes de la période électorale et partager en temps réel les temps d'antenne et de parole. Le suivi s'appuie sur le système HMS et donne lieu à des relevés intermédiaires et à des fiches d'évaluation de conformité par service.

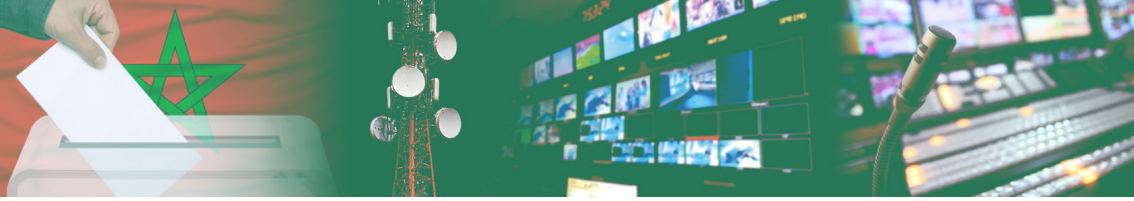


HMS+ (HACA Médias Solutions), une solution logicielle performante de monitoring des programmes audiovisuels



HMS (HACA Media Solutions) est une solution logicielle de monitoring des programmes audiovisuels développée en interne par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle du Maroc en 2007. Elle est protégée par un brevet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et enregistrée auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale. Performante, multilingue et entièrement paramétrable, elle a été adoptée par une douzaine de régulateurs africains et un régulateur européen, et installée chez les opérateurs publics marocains (SNRT, Soread 2M, Média1TV). La nouvelle version, HMS+ développée en 2021, permet d'enregistrer jusqu'à 248 services de radio et télévision. La solution s'articule autour de quatre modules complémentaires. HMS Acquisition

assure l'enregistrement 24h/24 et 7j/7 de tous les programmes, quel que soit le mode de diffusion (FM, satellite, TNT, web radio...), avec un stockage en ligne de 8 ans pour la radio et 2 ans pour la télévision. HMS Médiathèque offre l'accès en direct ou en différé aux contenus enregistrés, avec des fonctions de recherche, de découpage, d'annotation et d'archivage des dossiers. HMS Pluralisme permet de mesurer les temps de parole des personnalités publiques et politiques afin de garantir le pluralisme d'expression, y compris en période électorale, avec analyse automatique et génération de rapports. Enfin, HMS Études facilite la réalisation d'études thématiques personnalisées (équité de genre, diversité, pluralisme politique) et la production de rapports détaillés sous forme de tableaux et de graphiques.



Comment sont-elles traitées les plaintes et les saisines



Tout au long de la période électorale, la HACA reçoit et instruit les plaintes des partis, des organisations et des citoyens, et peut s'autosaisir des manquements graves qu'elle constate. Pour chaque plainte : enregistrement du manquement, constat et visionnage, correspondance avec l'opérateur, délibération et décision du CSCA, notification à l'opérateur concerné et, le cas échéant, information du plaignant.

Comment la HACA communique-t-elle aux opérateurs les résultats intermédiaires de son suivi



Afin de permettre aux radios et aux télévisions d'apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires au respect de l'équité dans la répartition du temps d'antenne, la HACA leur communique régulièrement les résultats intermédiaires de son suivi.

Cette communication qui s'inscrit dans un dialogue continu entre le régulateur et les opérateurs audiovisuels a pour objectif d'assurer les meilleures conditions de transparence, d'intégrité et de crédibilité de la campagne électorale dans les médias audiovisuels.

Le suivi du pluralisme hors période électorale est-il maintenu



Oui. La HACA poursuit le suivi du pluralisme qu'elle assure de manière permanente. Elle distingue, d'une part, les contenus relatifs à la couverture électorale, qui sont suivis conformément à la décision spécifique applicable aux élections, et, d'autre part, les contenus portant sur des questions d'intérêt public sans lien direct avec le scrutin, qui continuent d'être suivis en application de la décision n° 20-18

Quel document la HACA publie-t-elle à l'issue de la période électorale ?



À l'issue du processus électoral et après l'annonce officielle des résultats définitifs du scrutin, la HACA publie un rapport général consacré à la couverture radiophonique et télévisuelle des élections, couvrant à la fois la précampagne et la campagne officielle. Ce rapport, adopté par le CSCA avant sa publication et transmis aux institutions concernées, dresse un bilan de la couverture médiatique du scrutin.

Il est généralement structuré autour de plusieurs axes : l'offre programmatique des radios et des télévisions durant la période électorale, la mise en œuvre par les opérateurs audiovisuels des principes et obligations prévus par la décision du CSCA, l'accès des partis politiques aux médias audiovisuels, l'application du principe d'équité dans la répartition du temps d'antenne, ainsi que la couverture audiovisuelle du jour du scrutin. Le rapport présente également des constats sur le déroulement de la campagne dans les médias audiovisuels, des monographies par service audiovisuel, ainsi que des conclusions et des recommandations destinées à améliorer les pratiques lors des échéances électorales



7 l'évolution normative et opérationnelle de la régulation par la HACA des campagnes électorales dans les médias audiovisuels

Quel est le contexte historique de la mise en place d'une régulation électorale audiovisuelle au Maroc ?

Avant la création de la HACA en 2002, l'organisation de la couverture médiatique des élections incombait à une commission mixte réunissant les ministères concernés et des représentants des partis, et se limitait à l'accès au service public durant les deux semaines précédant le scrutin. L'année 2007 marque un tournant : la HACA assume pour la première fois sa mission de régulation électorale (Législatives 2007), dans un paysage profondément transformé par les premières licences accordées aux opérateurs privés en 2006.

Depuis cette date, toutes les campagnes médiatiques électorales ont été régulées par l'instance marocaine. Les décisions ad hoc prises par le CSCA à chaque échéance électorale, ont contribué de manière significative à construire un cadre de confiance pour la campagne électorale et à garantir l'accès des citoyens-électeurs à l'information électorale et au débat public démocratique.

Quelle évolution a connu la régulation par la HACA du pluralisme d'expression en période électorale

De 2007 à 2026 plusieurs évolutions sont à noter au niveau normatif comme au niveau du périmètre du suivi assuré par l'instance de régulation. Si, la durée de la campagne officielle est restée constante et fixée à treize jours, la durée de la précampagne a été progressivement resserrée. La répartition du temps entre les trois catégories de partis a évolué d'un équilibre initial vers une primauté donnée à la représentativité parlementaire.

Le système actuel accorde la moitié du volume de temps d'antenne aux partis disposant d'un groupe

parlementaire dans l'une des deux chambres du Parlement.

Par ailleurs, le périmètre du suivi n'a cessé de s'élargir, à mesure que le paysage audiovisuel se densifiait et que les outils de monitoring se perfectionnaient. Grâce à la solution informatique développée en interne, HMS, la HACA assure un suivi rigoureux et exhaustif de l'ensemble des programmes des radios et des



télévisions nationales. Le monitoring des programmes audiovisuels relatifs aux élections est ainsi parfaitement maîtrisé et permet une interaction immédiate et continue entre le régulateur et les opérateurs de radio et de télévision engagés dans la campagne électorale.

A titre d'exemple, lors du scrutin de 2021, la HACA a assuré le suivi des programmes de 33 services audiovisuels et identifié plusieurs milliers de contenus électoraux, pour un volume de couverture de plus de 468 heures, dont environ 212 heures de temps d'antenne consacrées aux prises de paroles des partis politiques.



Quel est le sens de l'évolution connue par les décisions réglementaires de la HACA en matière de pluralisme politique



Les préambules des décisions témoignent d'une évolution profonde de la philosophie réglementaire. D'une logique de pédagogie politique et de mobilisation citoyenne, la régulation a évolué vers l'ancrage constitutionnel de la transparence et de la bonne gouvernance, puis vers la garantie d'une concurrence loyale entre partis, avant d'intégrer une dimension cognitive. Cette dernière dimension signifie essentiellement le renforcement de la vigilance citoyenne face aux fausses informations. La décision du Conseil Supérieur relative au pluralisme de l'expression politique lors des élections législatives de 2026 vient actualiser et approfondir ce processus, en consacrant la lutte contre la désinformation médiatique et en encadrant les contenus électoraux générés par intelligence artificielle.







1 Definition and purpose

What is pluralism of expression in audiovisual media



Pluralism of political expression on radio and television is guaranteed through regulated access to these media by the various currents of opinion and thought, so that citizens may have access to information, clarification and assessment tools concerning the different positions on political, economic, social and cultural current affairs, as well as on matters of public interest.

This regulation is ensured in particular through a fair and balanced allocation of speaking time and airtime for public figures in news programs (news bulletins and debate programs) broadcast by public and private radio and television services.

- Speaking time refers to the duration during which a public figure speaks directly, whether as the representative of a political party, trade union, professional organization or association.

- Airtime is broader: it includes speaking time as well as journalistic commentary, reports and footage devoted to these public figures.

What is the purpose of guaranteeing pluralism of political expression during election periods



Through the values, principles and rules it establishes and the institutions it creates, the Constitution of the Kingdom enshrines three essential pillars for consolidating democracy: representation, parity and participation. It also

considers free, fair and transparent elections to be the foundation of the legitimacy of democratic representation.

Both public and private radio and television services contribute significantly to promoting democratic culture, developing political awareness and strengthening citizen participation. During election periods, they mobilize citizens by encouraging them to exercise their right to vote and to choose those who will represent them in the conduct of public affairs.

As an independent regulatory authority, the High Authority for Audiovisual Communication - HACA, in accordance with its constitutional mandate, ensures that voting citizens enjoy the right to information and access to the opinions and positions of the various political actors taking part in elections.

What is the relationship between respect for editorial freedom and the guarantee of pluralistic expression



The Moroccan legislator, through both Law No. 77-03 and Law No. 11-15 reorganizing the High Authority for Audiovisual Communication, enshrines the principle of freedom of audiovisual communication. This editorial freedom granted to radio and television service publishers cannot, however, exempt them from the democratic obligation incumbent upon them to respect pluralism of expression among currents of opinion and thought.

Article 4 of Law No. 77-03 on audiovisual communication provides that: "Subject to (...) the preservation of the pluralistic character of currents of opinion and thought (...), audiovisual communication operators freely design their programs (...). They assume full editorial responsibility for them."

Is the guarantee of pluralism a right of political actors or a right of citizens



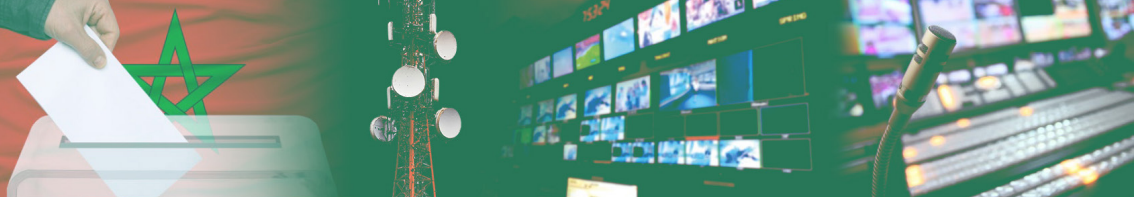
Pluralism of expression in radio and television services should not be considered an end in itself. It should be understood less as a privilege granted to political, economic, social or cultural actors than as an instrument established by the legislator to guarantee citizens' right to information.

During election periods, this requirement takes on a crucial dimension: it enables each individual to compare a plurality of opinions, programs and positions, an essential condition for forming a free judgement and exercising the right to vote

in an informed and fully aware manner.

It is important to note that the fair representation in the media of currents of thought and opinion, which the regulator oversees both during election periods and outside the election context, is part of democratic practice. It fosters citizens' critical thinking in the face of issues relating to public management and social life, thereby contributing to the construction and exercise of active and responsible citizenship.





2 The constitutional and legal framework

What are the constitutional foundations for regulating pluralism in audiovisual media



Guaranteeing the pluralistic expression of currents of opinion and thought on radio and television is a constitutional mission of HACA as set out in two provisions of the Constitution of the Kingdom.

“The law (...) guarantees access [to public means of communication] while respecting the linguistic, cultural and political pluralism of Moroccan society. (...) The High Authority for Audiovisual Communication ensures respect for this pluralism.”
Article 28 of the Constitution

“The High Authority for Audiovisual Communication is an institution responsible for ensuring respect for the pluralistic expression of currents of opinion and thought and for the right to information in the audiovisual field (...).”
Article 165 of the Constitution

The Supreme Council for Audiovisual Communication - SCAC, which is HACA's deliberative and decision-making body, has a general institutional mandate to oversee the pluralistic expression of currents of thought and opinion on radio and television. This responsibility of the SCAC is exercised both in normal periods and during election periods. Outside election periods, the SCAC draws up a precise and comprehensive quarterly statement of the speaking time of political, trade-unionist, professional and associative figures in news bulletins and information magazines dealing with matters of public interest on public and private radio and television channels. This statement is sent to the Head of Government, the Presidencies of both Houses of Parliament, the leaders of political parties, trade-union organizations and professional chambers, as well as to the National Human Rights Council and the Economic, Social and Environmental Council. It is also published on the HACA website (www.haca.ma).



The statement is drawn up in accordance with the rules of SCAC Decision No. 20-18, adopted in 2018, relating to the guarantee of the pluralistic expression of currents of thought and opinion in audiovisual

communication services outside periods of general elections and referendums. It repealed and replaced Decision No. 46-06 issued by the Supreme Council on the same subject in 2006.



What are the legal foundations of HACA's action during election periods ?

In accordance with Article 4, paragraph 6, of Law No. 11-15 reorganizing the High Authority, the SCAC monitors compliance with the rules of pluralistic expression “with due regard for territorial equity, balance, representativeness, diversity and non-monopolization.”

Article 28 of the same law empowers it, in the absence of legislative or regulatory provisions in force, to set the rules necessary for compliance with pluralistic expression.

During election periods, the SCAC issues a specific decision for radio and television services on the occasion of each election. Such a decision was adopted for each of the elections of 2007, 2011, 2015, 2016 and 2021, and again for the 2026 election.

The decision defines the duration of the election period, the category of programs monitored by HACA, the rules governing election-period programs, the rules applicable on polling day and those relating to official campaign programs in public media.

It should be noted that this election-related normative text does not replace SCAC Decision No. 20-18. This means that audiovisual content unrelated to the elections continues, during the election period, to be governed by the general rules of pluralism.

Thus, the decision adopted by the SCAC to regulate pluralism of expression during the legislative elections of 23 September 2026 is based on several legislative and regulatory texts:

- Law N° 11.15 on the reorganization of the High Authority for Audiovisual Communication
- Law No. 77-03 on audiovisual communication;
- Organic Law No. 27-11 on the House of Representatives;
- Organic Law No. 29-11 on political parties;
- Law No. 57-11 on general election lists and the use of public audiovisual media;
- Law No. 30-11 on election observation;
- Decree No. 2-11-610 on the use of public audiovisual communication media during election campaigns.



3

Modalities for regulating pluralism of political expression during election periods

How is the election period concerned by the management of pluralism determined



Public and private radio and television services begin, well before the start of the official election campaign, to adapt their news offerings and to animate public debate in relation to the elections. The visibility of candidates, the expression of political actors' positions and the interest of citizens and voters are in fact built progressively, and not only from the first day of the official campaign. For this reason, the SCAC strengthens its monitoring

before the formal opening of the campaign and defines an electoral period that covers both the pre-campaign and the official election campaign, in order to prevent early imbalances in access to airtime.

For the legislative elections of 23 September 2026, the election period extends over thirty-nine days, from the first hour of Saturday 15 August 2026 to midnight on Tuesday 22 September 2026. It consists of a twenty-six-day pre-campaign period, from 15 August to midnight on 9 September, and a thirteen-day official election campaign, from 10 to midnight on 22 September.



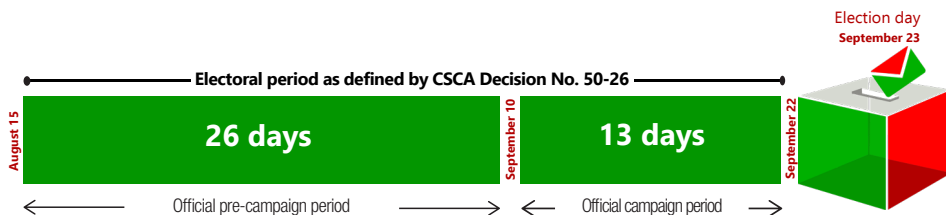
What do "election-period programs encompass



"Election-period programs" refer to two categories:
1. Programs initiated by radio and television services themselves and engaging their full editorial responsibility. They cover all programs broadcast during the pre-campaign and official campaign periods, whether recorded or live, whenever they address, in whole or in part, in a planned or incidental manner (Incidental coverage refers to cases where an election subject arises

during a program that was not initially devoted to it), subjects related to the elections.

These programs dedicated to election information and debate are broadcast by public radio and television services as part of their public service mission. Private audiovisual operators are not subject to this obligation, but are free to provide a range of programs related to the elections. In such case, they must comply with the standards and obligations established by the SCAC in this area.



2. Programs defined by Decree No. 2.11.610 and broadcast exclusively during the official election campaign. These programs consist of party election broadcasts, appearances by political parties representatives as guests on news bulletins, and coverage of their rallies.

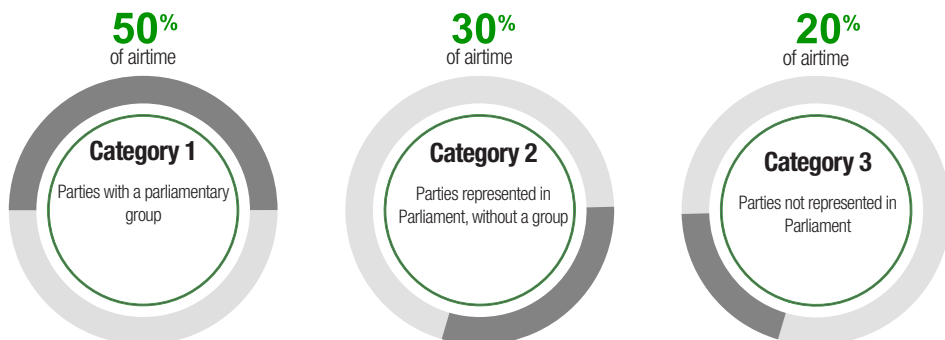
Only the six public audiovisual services specifically named by this decree are concerned by the broadcast of the specific programs of the official election campaign. These services are Al Aoula, Tamazight, 2M, Medi1 TV, National Radio and Amazigh Radio.

How is the principle of equity applied in managing pluralism of expression in radio and television programs during the election period ?

Equitable access of political parties to radio and television services during the election period is determined on the basis of their representativeness

within the two Houses of Parliament. The overall airtime allocated to political parties in election-period programs is distributed among the following three categories:

- The first category comprises political parties having a parliamentary group in one of the two Houses of Parliament. Fifty per cent (50%) of the overall airtime is divided equally among the parties in this category.
- The second category comprises political parties represented in Parliament but without a parliamentary group in either House. Thirty per cent (30%) of the overall airtime is divided equally among the parties in this category.
- The third category comprises political parties not represented in Parliament. Twenty per cent (20%) of the overall airtime is divided equally among the parties in this category.





How are political parties interventions scheduled during the official election campaign



Decree No. 2.11.610 sets the conditions for the allocation and broadcast of specific official campaign programs according to the parliamentary representativeness of political parties.

Programme type	political parties first category	political parties second category	political parties third category
Party election broadcasts	7 min × 3 appearances per audiovisual service	5 min × 3 appearances per audiovisual service	3 min × 3 appearances per audiovisual service
Guests on news bulletins	5 min per audiovisual service	3 min per audiovisual service	—
Coverage of rallies	3 min per audiovisual service	2 min 30 sec per audiovisual service	2 min per audiovisual service

The order of appearance of party representatives, both for party election broadcasts and for guest appearances on news bulletins, is determined by a draw held under the chairmanship of a

government representative, in the presence of representatives of the parties taking part in the elections and of the radio and television services concerned. HACA attends the draw as an observer.



What elements are prohibited in official campaign programs



In order to preserve the neutrality of the official campaign programs and to prevent any form of exploitation of emblems, institutions or spaces of a public, religious or commercial nature, certain legal restrictions must apply to this content. The prohibitions cover the use of national emblems, appearances in places of worship, inside public administrative premises, as well as any element that could be likened to a commercial brand. The use of the Kingdom's flag and national anthem, as well as the display of the official portrait of His Majesty the King in campaign meeting rooms, remains permitted.





4

Rules governing the 2026 election period in audiovisual media

What are the main rules laid down by the SCAC normative decision applicable to the elections of 23 September 2026



For the election of 23 September 2026, the SCAC adopted, on 16 June 2026, a decision relating to the guarantee of pluralism of political expression in audiovisual communication services. Structured in five chapters and thirty articles, Decision No. 50-26 defines key notions and general principles, regulates election-period programs, recalls the rules governing polling-day programs and official campaign programs in public media, and sets out general provisions.

How is broadcast coverage of candidacies within the same constituency handled



Radio and television services must ensure equivalent coverage of all candidacies standing in the same electoral constituency whenever any one of them is covered.

How does the principle of equity apply to regional and local audiovisual services

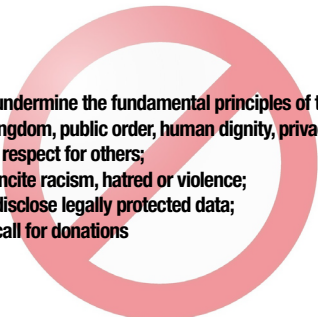


Public and private radio and television services with regional or local coverage report on election-related developments and events, in particular those concerning regional lists, in accordance with the purpose of their licence and their terms of reference.

What restrictions does the SCAC decision reiterate concerning the content of election programs



« In accordance with the legal provisions in force, and as reiterated in the SCAC decision, radio and television services must ensure that programs broadcast during the election period do not, under any circumstances, contain content likely to:

- 
- undermine the fundamental principles of the Kingdom, public order, human dignity, privacy or respect for others;
 - incite racism, hatred or violence;
 - disclose legally protected data;
 - call for donations

How are disinformation and artificial intelligence addressed?



While upholding freedom of expression, radio and television services are required to combat false information likely to affect the normal conduct of the elections and to raise public vigilance with regard to misleading content. They must refrain from broadcasting any election-related content that has been fabricated or generated by artificial intelligence and is likely to mislead the public. Such content may be broadcast only for purposes of informing, explaining or fact-checking, and must be clearly identified as such.

What professional rules must radio and television services observe to ensure impartial and honest election coverage



Radio and television services must draw a clear distinction between news and commentary and refrain from any defamation, insult or contempt. They must not take statements by political actors out of context, and must ensure that journalists and presenters do not use their position to promote partisan views.

The presence of candidates and of personalities affiliated with political parties is confined to election-period programs, to the exclusion of cultural, sports, artistic, entertainment and game programs. This exclusion is intended to safeguard equal opportunities in the electoral contest, to prevent any indirect election propaganda in favor of a candidate or party, and to avoid misleading the public as to the nature of the programs concerned.

Journalists, presenters and contributors who are standing as candidates, or who have publicly declared their support for a candidacy, must be withdrawn from all programs from the official announcement of candidacies until the end of the election period. Finally, the status of experts, academics, analysts, commentators, influencers and civil-society actors must be transparent, and any party affiliation must be disclosed to the public.

What parity-based representation of women and men is required during the election campaign?



In view of the link between parity in political life and the effective achievement of equality between women and men, radio and television services support political parties in attaining equal representation in the choice of their

representatives, and ensure that women take part in the discussion of all matters of public interest relating to the elections, rather than being confined to women's issues alone.

What representation of young people, Moroccan Expatriates and persons with disabilities is required in election-period programs

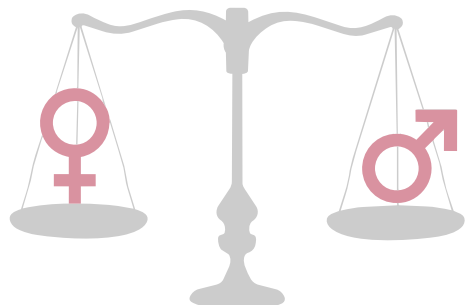


Radio and television services ensure the participation of young people and Moroccan Expatriates in election-period programs and involve them in public debate. They guarantee access for persons with disabilities through appropriate means — sign language, subtitling and audio description — whenever the nature of the program so allows, and ensure their participation in the debate.

What obligation applies with regard to linguistic pluralism



Radio and television services take linguistic pluralism into account in election-period programs, in accordance with the linguistic obligations set out in their terms of reference.





5

Specific rules for polling day

What rules govern opinion polls during the election period



Radio and television services must suspend the broadcasting of the results of any opinion poll directly or indirectly related to the elections during the period running from the fifteenth day preceding the start of the official campaign — in 2026, from 26 August — until the close of voting. Outside this period, any poll broadcast must be accompanied by full transparency as to the identity of the commissioning party and of the organization that conducted it, its subject matter, sample, location, dates and margin of error.

What provisions apply on polling day



On polling day, radio and television services must refrain from broadcasting, by any means whatsoever, the results of exit polls, as well as any estimate or projection, until the last polling station has closed. They must likewise refrain from broadcasting any election content favoring a party, any results before voting has ended throughout the national territory, and any statement, communiqué or commentary by observers before the close of voting.



6

What internal mechanism does HACA deploy during the election period ?

In addition to exercising its usual powers, the SCAC sits in permanent session throughout the election period and may rule as a matter of urgency on any case referred to it, or which it decides to examine on its own initiative, after seeking explanations from the operator concerned. A «Monitoring and Support» committee, composed of representatives of the Directorate General of Audiovisual Communication, provides real-time, rigorous follow-up, mobilizes a team of managers and technicians seven days a week, and produces quantitative and qualitative monitoring data. Beforehand, HACA notifies the normative decision to operators and political parties, holds a meeting

to explain its provisions, and invites each operator to designate a «pluralism» focal point. It provides operators with a digital platform, «HACA Bridges Pluralism», enabling them to declare election-period programs and share airtime and speaking-time data in real time. Monitoring is based on the HMS system and gives rise to interim reports and service-by-service compliance assessment sheets. »



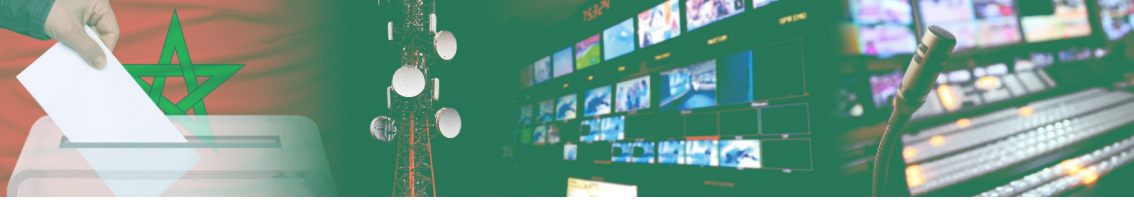
HMS+ (HACA Media Solutions), a high-performance software solution for monitoring audiovisual programs



HMS (HACA Media Solutions) is a software solution for monitoring audiovisual programs, developed in-house by Morocco's High Authority for Audiovisual Communication (HACA) in 2007. It is protected by a patent from the World Intellectual Property Organization and registered with the Moroccan Office of Industrial and Commercial Property. High-performing, multilingual and fully customizable, it has been adopted by around twelve African regulators and one European regulator, and installed at Morocco's public broadcasters (SNRT, Soread 2M, Média1TV). The new version, HMS+, developed in 2021, can record up to 248 radio and television services.

The solution is built around four complementary modules. HMS Acquisition ensures 24/7

recording of all programs, regardless of the broadcasting mode (FM, satellite, DTT, web radio, etc.), with online storage of 8 years for radio and 2 years for television. HMS Médiathèque provides live or on-demand access to recorded content, with search, clipping, annotation and case-file archiving functions. HMS Pluralisme measures the speaking time of public and political figures to guarantee pluralism of expression, including during election periods, with automatic analysis and report generation. Finally, HMS Études facilitates customized thematic studies (gender equity, diversity, political pluralism) and the production of detailed reports in the form of tables and graphs.



How are complaints and referrals handled



Throughout the election period, HACA receives and examines complaints from political parties, organizations and citizens, and may act on its own initiative where it observes serious breaches. Each complaint is processed through the following stages: registration of the alleged breach, observation and viewing of the content concerned, correspondence with the operator, deliberation and decision by the SCAC, notification of the decision to the operator concerned and, where applicable, information of the complainant.

How does HACA communicate the interim results of its monitoring to operators



In order to enable radio and television services, where necessary, to make the adjustments required to comply with the principle of equity in the allocation of airtime, HACA regularly communicates the interim results of its monitoring to them.

This communication, which forms part of an ongoing dialogue between the regulator and audiovisual operators, is intended to secure the best possible conditions of transparency, integrity and credibility for the election campaign in the audiovisual media.

Is the monitoring of pluralism outside election periods maintained



Yes. HACA continues the monitoring of pluralism that it carries out on a permanent basis. It distinguishes between, on the one hand, content relating to election coverage, which is monitored under the specific decision applicable to the elections, and, on the other hand, content dealing with matters of public interest with no direct link to the election, which remains subject to monitoring under Decision No. 20-18.

What document does HACA publish at the end of the election period



At the end of the electoral process, and once the final election results have been officially announced, HACA publishes a general report on the radio and television coverage of the elections, covering both the pre-campaign and the official campaign periods. This report, adopted by the SCAC prior to publication and transmitted to the institutions concerned, provides an overall assessment of the media coverage of the election. It is generally structured around several themes: the programming offer of radio and television services during the election period; the implementation by audiovisual operators of the principles and obligations laid down in the SCAC decision; the access of political parties to the audiovisual media; the application of the principle of equity in the allocation of airtime; and the audiovisual coverage of polling day. The report also sets out findings on the conduct of the campaign in the audiovisual media, service-by-service monographs, and conclusions and recommendations aimed at improving practices in future elections.



7 The normative and operational evolution of HACA's regulation of election campaigns in the audiovisual media

What is the historical background to the establishment of audiovisual election regulation in Morocco

Before HACA was created in 2002, the organization of media coverage of elections was entrusted to a joint commission bringing together the ministries concerned and representatives of the political parties, and was confined to access to public service media during the two weeks preceding the vote. The year 2007 marked a turning point: HACA carried out its election regulation remit for the first time during the 2007 legislative elections, in a media landscape profoundly transformed by the granting of the first licences to private operators in 2006.

Since then, all election campaigns in the media have been regulated by the Moroccan authority. The ad hoc decisions adopted by the SCAC for each election have contributed significantly to building a framework of trust around election campaigns and to guaranteeing citizens and voters access to election information and to democratic public debate. »

How has HACA's regulation of pluralism of expression during election periods evolved

Between 2007 and 2026, several developments can be observed, both at the normative level and in the scope of the monitoring carried out by the regulatory authority. While the duration of the official campaign has remained unchanged at thirteen days, the pre-campaign period has gradually been shortened. The distribution of airtime among the three categories of parties has shifted from an initial balance towards giving primacy to parliamentary representativeness: under the current system, half of the overall airtime is allocated to parties having a parliamentary group

in at least one of the two Houses of Parliament. Furthermore, the scope of monitoring has steadily expanded as the audiovisual landscape has grown denser and monitoring tools have improved. Thanks to the HMS software solution developed in-house, HACA carries out rigorous and comprehensive monitoring of all programs broadcast by national



radio and television services. The monitoring of election-related audiovisual programs is thus fully under control and allows immediate and continuous interaction between the regulator and the radio and television operators involved in the election campaign.

By way of illustration, during the 2021 elections, HACA monitored the programs of 33 audiovisual services and identified several thousand election-related items, representing more than 468 hours of coverage, including approximately 212 hours of airtime devoted to statements by political parties.»



What does the evolution of HACA's regulatory decisions on political pluralism reveal

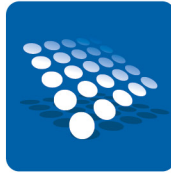


The preambles to the decisions reflect a profound evolution in regulatory philosophy. From an approach centred on political education and civic engagement, regulation evolved towards the constitutional entrenchment of transparency and good governance, then towards ensuring fair competition among political parties, before incorporating a cognitive dimension. This latest dimension essentially involves strengthening citizens' vigilance against false information. The Higher Council's decision on pluralism in political expression during the 2026 legislative elections updates and deepens this process by establishing the fight against media disinformation as a regulatory priority and by providing a framework for AI-generated electoral content.





المملكة المغربية



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
ⵎⴰⵔⴻⵎⴰⵔ ⵙⴰⵎⴰⵔ ⵉⵏ ⵙⴰⵎⴰⵔ ⵉⵏ ⵙⴰⵎⴰⵔ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Au service d'un paysage audiovisuel libre, pluraliste et diversifié
For a free, pluralistic and diverse audiovisual landscape

 @HacaMaroc

 Haca Maroc

 @HACAMOROCCO

 www.haca.ma